

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE
SUR LE DOMAINE PUBLIC
PLACE DE L'EGLISE – VEUZAIN-SUR-LOIRE

Réf : AM

N° Arrêté : A2024.80

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code de la route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1, R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 et R417.11 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu le règlement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 23 février 2023 ;
- Vu la demande de l'entreprise ATELIERS LONGPAN, domiciliée 36, avenue du Président Wilson 41000 BLOIS, visant à obtenir l'autorisation de stationner un camion nacelle sur le domaine public afin de réaliser un entretien de toiture ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'installation du camion nacelle pour permettre la réalisation des travaux ;

Arrête :

Article 1 : L'entreprise ATELIERS LONGPAN est autorisée à stationner un camion nacelle place de l'église, à la hauteur du bâtiment GROUPAMA, côté église.

Cette autorisation est accordée le **08 juillet 2024, de 8h00 à 18h.**

Le camion nacelle sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès aux poteaux d'incendie et aux propriétés riveraines.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise ATELIERS LONGPAN et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise ATELIERS LONGPAN sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise ATELIERS LONGPAN assurera le nettoyage de la voie publique utilisée par le chantier le soir en fin de travail.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise ATELIERS LONGPAN.

Veuzain-sur-Loire, le 28 juin 2024,

Pour le Maire,

L'Adjoint Gérard HERSANT

